

# CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DES ORGANISMES PRELEVEURS ET DES LABORATOIRES LORS DES CONTROLES INOPINES DES EAUX SOUTERRAINES

## Préambule :

Les dossiers de candidature des laboratoires doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du présent cahier des charges. Les dossiers de candidature devront, *a minima*, répondre à l'ensemble des points de la fiche de consultation jointe au cahier des charges. À titre indicatif, le nombre annuel d'établissements concernés par la campagne de contrôles inopinés des eaux souterraines en région Grand Est, est établi à environ 20 établissements. Ces contrôles pourront être répartis sur plusieurs laboratoires.

**Le prestataire s'engage sur les chapitres suivant pour une période de 3 ans s'échelonnant de 2023 à 2025.**

## Chapitre I : Prescriptions générales

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, **le prestataire (et le cas échéant son sous-traitant) ne doit pas effectuer dans l'année en cours ou n'a pas effectué l'année précédente des mesures d'autosurveillance des eaux souterraines pour cet établissement.**

Le laboratoire d'analyse prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les **mêmes critères** de compétences que le prestataire.

Le prestataire restera, en tout état de cause, **le seul responsable de l'exécution des prestations** et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques. Le prestataire s'engage à informer la DREAL, **et sans délai**, de toute suspension d'accréditation ou d'agrément.

## Chapitre II : Modalités techniques

Les interventions du prestataire portent sur :

- Le déplacement sur site et la réalisation des opérations de prélèvements,
- L'appréciation du dispositif de surveillance de l'exploitant (matériel de surveillance et suivi),
- L'analyse des échantillons sur les paramètres déterminés,
- Un relevé des valeurs indiquées par la surveillance au moment de la réalisation de chaque essai,
- La transmission des résultats et des informations associées (conditions de mesure, etc.).

### **A) Déplacement**

Des prélèvements dans différents établissements pourront être réalisés lors d'un même déplacement dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- pas de contrainte particulière qui s'oppose aux choix des dates pour les prélèvements concernés, que ce soit lié à la réglementation ou à la décision de l'inspection ;
- pas de biais possibles sur les résultats des analyses par rapport aux conditions de prélèvements, de stockage temporaire, de préservation et de transport des échantillons.

### **B) Prélèvement et Transport**

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet au point de prélèvement défini dans la lettre de mandat. **En aucun cas le prélèvement ne pourra être réalisé par l'exploitant lui-même.**

Les opérations de mesures et prélèvements doivent être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou à défaut accrédité si l'agrément n'existe pas, pour les groupes paramètre-matrice-méthode demandés dans le contrôle.

Lors du prélèvement, la lettre de mandat doit pouvoir être présentée à l'exploitant à sa demande. Les normes et conditions particulières spécifiées dans la fiche de consultation (annexe II) sont respectées.

L'organisme doit disposer des moyens techniques permettant d'effectuer le prélèvement, sans sollicitation du matériel de l'établissement contrôlé.

### **C) Analyses**

Les opérations d'analyses doivent être réalisées **sous accréditation** par des organismes agréés ou accrédités pour chaque paramètre à analyser.

## **Chapitre III : Modalités pratiques**

### **1- Modalités :**

L'organisme est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devra être réalisé en octobre-novembre de l'année de mandatement, au plus tard avant le 30 novembre et le prestataire s'assurera que les rapports arrivent avant la fin de l'année concernée.

Dans le cas d'une **suspension d'accréditation ou d'agrément, le prestataire s'engage à interrompre** ces interventions. Le prestataire les reprendra après avoir retrouvé ses accréditations ou agréments **et** après accord de la DREAL sur un planning modifié.

### **2- Déroulement :**

**A chaque début d'année**, le prestataire renouvelle les éléments exigés dans la FICHE DE CONSULTATION DES CONTROLES INOPINES EAUX SOUTERRAINES du présent appel à manifestation d'intérêt et a minima en ce qui concerne les agréments et accréditations, les offres de prix, les capacités analytiques et la liste des établissements chez qui il intervient pour l'année en cours et l'année précédente.

**A chaque début d'année**, l'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- La raison sociale de l'établissement,
- La localisation de l'établissement,
- la localisation du point de rejet,
- les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL en charge du suivi de l'établissement,
- Les paramètres à analyser.

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des unités départementales de la DREAL Grand Est en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces dates seront transmises en même temps que la liste des établissements à contrôler.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il réalise(nt) l'autosurveillance (années N et N-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. En cas de problème, le prestataire informe, **dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste**, le service d'inspection des modifications à réaliser. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Chaque prestataire transmettra, **au plus tard 1 mois** après la réception des lettres de mandat, **un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés**. Ce calendrier sera transmis au service régional de l'inspection sous l'intitulé « Contrôle Inopiné - Eaux souterraines – Planning 202X - Nom prestataire », à l'adresse suivante :

- [inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

ainsi qu'à l'ensemble des unités départementales de la DREAL des départements dans lesquels ont lieu les contrôles inopinés :

- pour la Meuse : [bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour la Meurthe et Moselle : [ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour la Moselle : [ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour les Vosges : [ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour le Bas-Rhin : [ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour le Haut-Rhin : [ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour les Ardennes : [ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour l'Aube : [ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour la Marne : [ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour la Haute Marne : [ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

En cas de besoin, la DREAL pourra modifier la date du contrôle au plus tard 15 jours à l'avance. Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant le jour du contrôle initial.

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet **d'une transmission du planning révisé** au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiées.

**En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné ou lui communiquer des éléments l'informant de la réalisation de ce contrôle inopiné et de ses modalités (émissaire, paramètres, etc.).** Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

L'organisme est tenu de **respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant**. L'organisme conserve son entière responsabilité.

Pour un établissement donné, **tout déplacement qui n'aboutirait pas à la possibilité de réaliser le contrôle inopiné devra être renouvelé, le premier déplacement infructueux ne sera pas facturé**. Si le contrôle a été réalisé seulement de manière partielle, un contrôle complémentaire sera prévue de manière inopinée dans les 15 jours suivant. Si le contrôle n'est pas réalisable pour des questions techniques, il n'y aura pas de troisième présentation. Le laboratoire indiquera la mention « contrôle partiel » dans son rapport sur la page de garde et dans la partie « Résultats ». Les raisons de la non réalisation du contrôle global seront justifiées dans la partie « Description des conditions de fonctionnement des installations ».

L'organisme mandaté n'est pas tenu d'effectuer une surveillance permanente des installations de prélèvement pendant la durée du contrôle si un dispositif est mis en place pour assurer leur intégrité.

Le prestataire informera sans délai la DREAL de toute difficulté rencontrée sur le site pour effectuer le contrôle.

Les contrôles interrompus ou rendus ininterprétables pour des raisons de défectuosité des appareils de l'organisme préleveur ou d'une quelconque défaillance imputable à l'organisme mandaté ou de son sous traitant le cas échéant ne peuvent être inclus dans les prestations demandées dans le cadre du mandat.

### **3- Remise des résultats :**

**Aucun rapport sous format papier n'est souhaité.** Un nommage du mail sous la forme « Contrôle Inopiné - Eaux souterraines – Rapport – Nom établissement – Ville » sera recherché.

## **Chapitre IV : Rapport final**

L'organisme préleveur transmet au laboratoire les remarques éventuelles issues des opérations de prélèvement. Le rapport final sera établi par le l'organisme mandaté et comportera notamment le rapport d'analyse intégral du laboratoire. Les résultats doivent être rendus sous couvert des agréments et des accréditations requis et sont présentés selon les modalités spécifiées dans les normes correspondantes. Dans le cas où toute l'analyse n'est pas couverte par des agréments et des accréditations, le rapport final en fera mention expresse.

**Le laboratoire doit vérifier la cohérence des résultats et engager les mesures correctives si nécessaire.**

**Le rapport final est transmis dès que les résultats définitifs sont disponibles dans un délai n'excédant pas 30 jours après la date de prélèvement :**

- **à l'unité départementale de la DREAL dans laquelle a et lieu le contrôle inopiné :**
  - pour la Meuse : [bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour la Meurthe et Moselle : [ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour la Moselle : [ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour les Vosges : [ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour le Bas-Rhin : [ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour le Haut-Rhin : [ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour les Ardennes : [ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour l'Aube : [ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour la Marne : [ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
  - pour la Haute Marne : [ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- **au service régional de la DREAL à l'adresse suivante :**
  - [inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- **à l'exploitant**

Le rapport doit **au moins** traiter des rubriques suivantes :

- **RÉFÉRENCE DE L'AGRÈMENT**
- **DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS**
- **DESCRIPTION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS :**
- **METHODOLOGIE ET APPAREILLAGES MIS EN ŒUVRE :**
  - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
  - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
  - dispositions prises pour les mesures,
  - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés (toute absence de mesure de débit si elle est demandée par l'inspection doit être justifiée),
  - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- **RESULTATS, comprenant :**
  - le nom du point contrôlé tel que référencé dans l'arrêté préfectoral du site,
  - les valeurs de l'autosurveillance relevées lors du prélèvement (comparaison des mesures réalisées sur site par le prestataire et l'exploitant, e.g. pH, conductivité, température, etc).

- le respect des valeurs seuils associées si elles existent (arrêté du 11 janvier 2007 qui définit les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).
- le code sandre des paramètres mesurés
- les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,

En fin de campagne, **une synthèse de la campagne des contrôles inopinés** est transmise à l'adresse suivante au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit ; ce bilan comprendra notamment les problèmes rencontrés par le prestataire lors des contrôles :

[inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## Chapitre V : Règlement des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants. Elles sont établies sur la base des tarifs transmis en réponse à ce cahier des charges. Une copie de la facture sera jointe au rapport de résultat adressé à l'inspection.

## Chapitre VI : Modification de détail au cahier des charges

La DREAL Grand-Est se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges. Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir porter réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## Chapitre VII : Abandon de la consultation

La DREAL Grand-Est peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

## Chapitre VIII : Choix des prestataires

Les offres seront analysées, les offres inappropriées et les offres anormalement basses seront éliminées.

Les offres inappropriées, inacceptables, irrégulières et les offres anormalement basses sont définies aux articles L 2152-1 à L 2152-9 du Code de la Commande Publique.

Les critères d'attribution seront pondérés pour chaque département comme suit :

| Critères d'attribution                                                                                                                                                                                                             | Pondération |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Valeur technique au regard du contenu de la réponse (capacité à assurer la prestation, composition de l'équipe, liste des substances pour lesquelles l'organisme candidat dispose de l'agrément ministériel et des accréditations) | 40%         |
| Prix des prestations (prélèvement, analyses)                                                                                                                                                                                       | 60%         |

## Chapitre IX : Remise des offres

Les candidats au présent appel à manifestation d'intérêt doivent compléter et retourner à la DREAL la « fiche de consultation » présentée en annexe, **au plus tard le 7 avril 2023 à minuit**.

Les offres seront **exclusivement** adressées par **voie électronique** à [inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr). Le message électronique portera la nomination « Contrôle Inopiné - Eaux souterraines – AMI 2023-2025 *Nom prestataire* »